



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'extension d'un élevage de volailles
à LE QUILLIO (22)**

n°MRAe 2021-008543

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion du 23 septembre 2021 sur le projet d'extension d'un élevage de volailles à Le Quillio (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even, Chantal Gascuel et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet des Côtes d'Armor par courrier du 11 août 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet. La version du dossier transmise est datée d'octobre 2020.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par l'EARL Belle Étoile est l'agrandissement d'un élevage de poulettes « démarrées » (destinées à la vente aux élevages de pondeuses), sur la commune de Le Quillio (22). Cette évolution de 80 800 à 120 200 emplacements repose sur l'aménagement de 2 poulaillers existants par l'ajout de volières et plateaux¹ (comme déjà réalisé dans le poulailler 3). Les 3 bâtiments occupent une surface de 4 800 m². La production future est estimée à environ 300 000 animaux par an. Les bâtiments produiront du fumier qui sera composté. 94 % de ce compost sera repris par un prestataire pour être mis sur le marché comme engrais organique. La destination de ces produits n'est pas connue. L'émission atmosphérique d'azote est estimée à plus de 16 tonnes par an (sous forme d'ammoniac). Les aliments sont livrés. Le site utilise des carburants carbonés (fuel, gaz), notamment pour le chauffage des poulaillers.

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage sont situés sur le bassin-versant du Blavet (et quelques parcelles sur celui de la Vilaine), marqué par un excès en nitrates. Il est entouré par des milieux forestiers et agricoles et des milieux sensibles à valeur patrimoniale (à environ 2 km). Le riverain le plus proche se situe à 185 m.

Les principaux enjeux liés au projet sont les suivants : la limitation des émissions atmosphériques polluantes dans un contexte déjà concerné par ce problème, la prévention des pollutions diffuses des eaux, la préservation du cadre de vie et la contribution du système de production à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique.

Au regard de ces enjeux, l'étude d'impact répond à des exigences de conformité réglementaire mais ne développe pas une réelle analyse des impacts du projet visant à rechercher les incidences les plus faibles possibles du projet sur l'environnement (retombées azotées, impact climatique...).

Les incidences sur les milieux récepteurs (eaux, sols) ne sont pas réellement analysées et **le dossier ne démontre pas que les émissions résiduelles, relatives à l'extension de l'activité, restent compatibles avec les capacités du milieu et du territoire.**

De plus, les incidences cumulées avec les installations d'élevage similaires à l'échelle du secteur géographique et du bassin versant doivent être abordées.

La démonstration de la maîtrise des émissions atmosphériques et de leurs retombées demanderait également des explications supplémentaires en termes d'efficacité des pratiques utilisées et des choix réalisés.

La préservation du cadre de vie est quant à elle, bien appréhendée à la condition d'une mise en place d'un suivi des éventuelles gênes ressenties par les riverains.

Enfin **l'analyse de l'incidence du projet sur le climat reste générale et peu détaillée.** Les éléments présentés comportent des lacunes (non prise en compte des intrants et sortants) et ne permettent pas de montrer comment les pratiques d'élevage contribuent à la prise en compte de cet enjeu.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 Ces ajouts prennent la forme de planchers surélevés, de perchoirs...

L'exploitation comporte 3 poulaillers d'une surface totale de 4 800 m², comprenant actuellement 88 800 emplacements. 2 d'entre eux sont groupés et alignés sur le site de La Belle Étoile (P1 et P2), le troisième se trouve à 200 m sur le site Le Bouffo (P3). Le projet prévoit la transformation des bâtiments d'élevage P1 et P2, en les équipant de volières comme le bâtiment P3, pour atteindre au total 120 200 emplacements (soit une augmentation de 35 %). L'élevage produira 2,5 lots par an, soit environ 300 000 volailles.

Les aliments seront intégralement livrés et stockés dans les 4 silos présents sur le site. Leur nature et leur provenance ne sont pas précisées

Le sol des poulaillers est composé de caillebotis et de zones de grattage entièrement recouverts de litière. Le fumier récupéré en fin de lot est composté en totalité pour être, en grande majorité, vendu en engrais organique normalisé à une société spécialisée (la SAS Terrial). Seuls 6 % du tonnage d'effluents seront conservés pour épandage sur les cultures en propre (environ 20 hectares) dans un périmètre de 6 km autour du site. Pendant le compostage, le fumier est stocké sous abri sur le site.

Les masses d'azote, de phosphore et de potassium contenues dans les effluents suivront une hausse de l'ordre de 35 %³. Le tonnage annuel de compost est estimé à 986 tonnes⁴. Il correspond à 24,6 t d'azote et 19,5 t de phosphore. Les effluents se traduiront aussi par une libération atmosphérique additionnelle et annuelle de l'ordre de 6 tonnes d'ammoniac soit une augmentation de plus de 50 %⁵.

Le trafic routier va connaître un accroissement également d'environ 30 % notamment en période de fin de lot (évacuation des animaux et arrivée des nouveaux) et se traduira par 157 allers-retours par an.

Fonctionnement et consommations :

- Les bâtiments sont équipés d'une ventilation dynamique qui sera complétée par 4 turbines supplémentaires. Ces équipements et l'éclairage (par LED) entraînent une consommation électrique de près de 72 000 KWh, estimée comme peu changée.
- La consommation en eau augmentera de 2 887 à 3 953 m³, hausse équivalente à celle de la production. L'alimentation en eau est assurée majoritairement par les puits existants. Le complément nécessaire est réalisé par le réseau public. L'eau est utilisée par l'alimentation des animaux et le lavage (haute pression) des bâtiments.
- En l'absence de nouveaux poulaillers, le dossier estime que la consommation de gaz, servant au chauffage, restera stable (9,6 tonnes par an) comme la consommation de fuel (1 500 l).
- Les eaux pluviales interceptées par les bâtiments seront collectées dans des bassins qui vont être créés afin de réguler leur débit avant rejet vers les fossés existants.

Éléments de contexte

Le site d'élevage est distant de 5 km du bourg du Quillio (à l'est) et de 2,5 km de celui de Saint-Guen (au sud). Il est isolé dans un environnement vallonné composé de parcelles agricoles bocagères, de nombreux boisements et d'autres élevages. L'habitation la plus proche est à 185 m au nord. Selon le dossier, aucune plainte n'est à signaler du fait des activités de l'élevage. L'accès au site se fait sans traversée de zones urbaines agglomérées. Il peut s'effectuer par l'échangeur le plus proche de la RN 164, distant de moins de 5 km.

3 Accru de 6,4 tonnes d'azote et de 5,1 tonnes de phosphore.

4 Le total inclut la masse des eaux de lavage des poulaillers, totalement épandue.

5 Cette émission évolue de 10 778 à 16 459 kg par an.

Les eaux pluviales issues du site d'élevage s'écoulent via des fossés vers le ruisseau du Toulhoët situé à 300 m au sud des bâtiments. Il alimente la masse d'eau du ruisseau du Poulancre qui appartient au bassin versant du Blavet. Cette masse d'eau présente un état écologique moyen avec un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2021. L'épandage s'effectue quant-à lui sur deux bassins versants : Blavet et Vilaine.

Selon les données des ZNIEFF et des sites Natura 2000⁶ les plus proches (2 km environ), à l'aval de l'élevage, le Poulancre et le Toulhoët ont un caractère oligo-mésotrophe (acidités de l'eau, bonne oxygénation). Les milieux forestiers présentent aussi une flore correspondant à une acidité des sols.

Le projet doit respecter les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet et de la Vilaine. L'exploitation se situe également en zone d'action renforcée (ZAR) contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Le projet relève également de la directive IED⁷ sur les émissions industrielles, car dépassant le seuil de 40 000 emplacements de volailles.

Principaux enjeux identifiés

Au regard de la nature du projet (forte hausse de production sur un site peu modifié) et du contexte environnemental dans lequel il se situe, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont:

- la préservation de la qualité des eaux et des sols, compte-tenu de la sensibilité des milieux aquatiques aux retombées atmosphériques azotées et de la hausse notable de ce type d'émissions par le projet ;
- l'atténuation du changement climatique liée à la consommation de ressources (nourriture, combustibles) et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du système d'élevage, dans ses impacts directs ou indirects ;
- la qualité du cadre de vie, sur le plan paysager et vis à vis de la prévention des nuisances olfactives et sonores ;
- l'enjeu de la soutenabilité et de la cohérence du développement car le projet vise la production de « futures » pondeuses en élevage labellisé et s'inscrit donc dans une logique qualitative (précisions attendues au titre du bien-être animal).

Les enjeux de préservation de la qualité de l'eau et de l'air sont à apprécier en prenant en compte les incidences cumulées avec les installations similaires situées sur le même territoire et bassin-versant que le projet.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier étudié par l'Ae, sous forme numérique, est la version datée d'octobre 2020 complétée par un document de juin 2021. Il correspond à une seconde version.

6 Sites Natura 2000 Forêt de Quénécan, Vallée du Poulancre, Landes de Liscuis et Gorges Du Daoulas.

7 La directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 (dite directive IED) définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Elle impose le recours aux « meilleures techniques disponibles » (MTD) définies dans les documents de référence sectoriels dont la dernière version, pour les élevages intensifs de volailles et de porcs, date de 2017. Ces MTDs ont obligatoires en 2021.

Qualité de présentation

Le résumé non technique présenté ne comporte pas d'éléments de sur l'état de l'environnement du site permettant de contextualiser les enjeux du projet. Il fait apparaître dès la 2ème page un ensemble de tableaux sur les normes de compostage du fumier ce qui est inapproprié dans ce document et difficilement compréhensible par le grand public. De plus, il affirme sans justification particulière la préservation de l'environnement compte-tenu des mesures appliquées au fonctionnement de l'élevage. Le résumé non technique est présenté au milieu du document général, sa présentation dans un fascicule distinct en faciliterait l'accès.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique afin qu'il présente l'environnement du projet et justifie l'évaluation des incidences et celle de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de suivi appliquées, lorsque les compléments demandés en parties II et III sur ces points auront été apportés.

Qualité de l'analyse

Les enjeux majeurs sont abordés essentiellement selon une approche de conformité réglementaire.

L'état actuel de l'environnement dressé par le dossier fournit des informations assez complètes et ciblées mais présente quelques lacunes. Notamment, il n'est pas fourni d'étude acoustique alors que l'exploitation est existante. Concernant l'état de la masse d'eau « Le Blavet », les données présentées sont les objectifs du Sage de 2007 ou l'état des lieux de 2011 alors que des données plus récentes existent. L'exploitabilité de ces données au contexte du projet n'est pas commentée. De plus, l'efficacité de la gestion des eaux pluviales, et notamment sa neutralité pour les cours d'eau environnants, n'est pas non plus commentée.

Les réflexions ayant conduit à la définition du projet devraient être développées car, en l'état, cette étape de l'évaluation, destinée à définir la solution la moins impactante pour l'environnement, n'apparaît pas comme véritablement menée. Il est fait mention de solutions alternatives telles qu'une poursuite de l'élevage au sol, la construction de nouveaux bâtiments, l'arrêt de l'épandage ou la mise en place de panneaux photovoltaïques. Cependant, le dossier aurait pu examiner les alternatives à la filière alimentaire (production sur place, transformation des aliments, logique de circuit-court...) ou à l'emploi d'un combustible fossile et émissif pour le chauffage et envisager des solutions limitant la diffusion de l'ammoniac, afin d'enrichir les scénarios et de démontrer un choix optimal

D'autre part, l'analyse des **incidences cumulées** du projet avec les activités d'élevage similaires voisines, sur la qualité de l'eau et de l'air n'est pas réalisée. Ce type d'incidences mériterait d'être mieux qualifié à l'échelle du voisinage direct mais également, pour ce qui est de l'eau, évalué à l'échelle du bassin versant.

Les lacunes cumulées de l'état actuel de l'environnement, de l'évaluation des impacts du projet et de la présentation des choix réalisés ne permettent pas de justifier la suffisance des mesures d'évitement et de réduction proposées pour les enjeux clés du projet.

L'étude d'impact n'explique pas non plus en quoi les **mesures de suivi** prévues permettront de vérifier a posteriori l'efficacité des dispositifs supposés éviter et réduire les effets négatifs du projet tels que présentés dans le dossier. Ces mesures de suivi mériteraient d'être précisées en particulier concernant les risques de pollutions diffuses (sols, eaux, milieux naturels) et de nuisances de voisinage.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'état actuel de l'environnement et l'évaluation des impacts pour permettre une prise en compte effective de l'environnement et la mise en place de mesures adaptées.

Un autre point d'attention est relevé et devrait être développé dans le dossier : la démarche positive du projet, qui vise une vente des poulettes aux élevages de poudeuses labellisés, n'est

pas accompagnée de précisions quant aux conditions d'élevage⁸ et à leur efficacité (limitations des maladies et mortalités, de la médication...). Les préoccupations et textes de l'Europe et du Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) National⁹ sur le bien-être animal en élevage rejoignent celui enjeu d'un développement durable et cohérent. Des informations sur les mortalités (pour l'ensemble du cycle de vie des animaux, du poussin produit à la poulette réceptionnée en élevage de poule) et sur l'état sanitaire de l'élevage de volailles (actuel et objectif) devraient être ainsi apportés au dossier.

III - Prise en compte de la santé et de l'environnement par le projet

Préservation des milieux naturels et de la santé

➤ Émissions atmosphériques

Une part importante de l'azote contenu dans les déjections est émise sous forme d'ammoniac. Ces émissions vers l'air proviennent principalement des déjections émises dans l'enceinte des bâtiments et de leur gestion (stockage, épandage, compostage). L'ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air. Les impacts en matière de santé sont notamment liés à la formation de particules fines en se combinant aux émissions du trafic routier. Les retombées d'azote associées aux émissions d'ammoniac peuvent également affecter certains milieux terrestres et aquatiques sensibles naturellement pauvres en azote (cf. caractéristiques précitées des milieux protégés).

Pour limiter les émissions locales d'ammoniac, l'exploitant emploie des techniques communes pour ce type d'élevage industriel : une alimentation multiphase (visant à réduire l'azote excrété par les animaux), le maintien d'une litière sèche, le stockage du fumier sous couvert, l'enfouissement rapide des fumiers après épandage.

Selon les chiffres du dossier, les émissions d'ammoniac seront inférieures à celles d'un élevage dit « standard ». Elles seront, après projet, de près de 16 tonnes par an, soit une augmentation de 53 % par rapport à la situation actuelle. **Cette augmentation, bien supérieure à la hausse de l'effectif d'animaux (35 %), n'est pas justifiée.** Les hypothèses de calcul ne sont pas précisées.

De plus, le dossier se restreint à un simple énoncé de ces chiffres sans se questionner sur la capacité des milieux récepteurs à absorber ces émissions, notamment au regard des effets de cumul potentiels avec les autres élevages du secteur.

Des solutions supplémentaires de limitation des émissions d'ammoniac (lavage d'air par exemple) devraient être envisagées.

L'Ae recommande d'améliorer la quantification des émissions d'ammoniac dues au projet, de mieux mettre en évidence les incidences sur l'environnement liées à ces émissions en tenant compte des effets de cumul avec les autres exploitations émettrices du secteur et de mettre en œuvre des mesures supplémentaires de limitation de ces émissions.

➤ Prévention des pollutions diffuses des eaux

L'élevage après extension produira 986 tonnes de fumier par an dont seulement 48 tonnes seront épandues sur les terres en propre. Actuellement 68 tonnes sont épandues, les pressions d'azote et de phosphore sont donc réduites par rapport à la situation actuelle. Cette diminution de la pression des sols devrait contribuer à limiter localement les risques de dégradation de la qualité des cours d'eau.

8 Données du bien être animal ou BEA.

9 Avis du CESE sur "[les enjeux relatifs aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage en matière de bien-être animal \(BEA\)](#)" de 2019.

Le reste du fumier sera vendu comme compost normé à un prestataire. Cette pratique limite les incidences potentielles sur les cours d'eau locaux dans un contexte où la masse d'eau du Poulancre présente un état médiocre et des sensibilités aux nitrates (qualité en baisse depuis 2018). **La destination de ce compost n'est pas précisée et rien dans l'étude d'impact ne permet de s'assurer que ces engrais ne seront pas utilisés sur des secteurs en zone d'action renforcée (ZAR) contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ou bassins-versants « algues vertes ».**

Les bassins de régulation des eaux pluviales de toiture qui seront construits dans le cadre du projet permettront d'éviter une pollution du milieu aquatique récepteur en cas de pluies importantes.

Qualité du cadre de vie

➤ Climat et énergie

Le projet, à son échelle, consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, méthane, protoxyde d'azote) directement liés à la physiologie des animaux, au chauffage, à la ventilation des bâtiments, au transport (aliments et animaux) et à la gestion des effluents d'élevage. Ces émissions et consommations sont également indirectes par le cycle de vie des intrants (engrais minéraux), des aliments et par le mode de consommation auquel le projet prend part.

Les consommations d'énergie annuelles sont estimées mais aucun comparatif n'est donné permettant d'évaluer ces consommations par rapport aux consommations moyennes de ce type d'élevage. Des précisions chiffrées devraient être apportées sur les économies d'énergie réalisées par les mesures prises (système de chauffage et de ventilation, éclairage LED notamment). Le dossier indique que la pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments ne serait pas intéressante vu l'exposition des bâtiments mais aucune autre solution de mise en place d'énergie renouvelable n'est analysée.

La provenance des différents constituants de l'alimentation animale devrait être précisée, de même que la destination des fumiers et la provenance et la destination des animaux. Les incidences indirectes sur l'environnement liées à ces flux entrants et sortants ne sont pas analysées.

L'utilisation de couverts végétaux en interculture, le maintien de haies, l'enfouissement des résidus de culture favorisent le stockage de carbone dans le sol. L'ensemble de ces mesures relatives au stockage de carbone sont énoncées de manière très succincte dans le dossier. Elles nécessiteraient d'être chiffrées à l'échelle du projet (pourcentage...).

De manière générale, le dossier gagnerait à expliquer plus en détail comment les pratiques mises en œuvre sur l'exploitation participent à la réduction des incidences sur le climat.

Une approche du bilan énergétique et du bilan de gaz à effet de serre du projet dans son ensemble, mobilisant des données existantes¹⁰, permettrait ainsi d'appréhender l'impact du projet sur le climat et la consommation d'énergie et d'identifier les possibilités de limitation de cet impact.

➤ Nuisances sonores et olfactives

Les installations d'élevage se situent dans une zone relativement éloignée des lieux de vie et peu densément peuplée, limitant les risques de nuisances. Quelques habitations isolées se trouvent à 185 m au nord du site. Le dossier indique qu'aucune plainte de riverain n'est à déplorer.

¹⁰ À titre d'exemple, le guide GES'TIM+ (2020) élaboré par un groupement d'instituts agricoles propose un référentiel méthodologique d'estimation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie primaire des systèmes agricoles, qu'elles soient directes ou indirectes, en sortie de ferme.

Une modélisation des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences sonores au droit des tiers a été réalisée, prenant en compte l'ensemble des sources de bruit cumulées. Elle met en évidence le respect des seuils réglementaires, qui semblent suffisants au vu du voisinage.

Les mesures de réduction des émissions d'ammoniac au bâtiment, au stockage et à l'épandage contribuent à réduire les émissions d'odeurs. Le porteur de projet fait notamment le choix de stocker le fumier dans des hangars couverts. Les habitations les plus proches sous les vents dominants sont à 600 m. L'ensemble de ces mesures contribue à réduire ces émissions et le risque de nuisances associé.

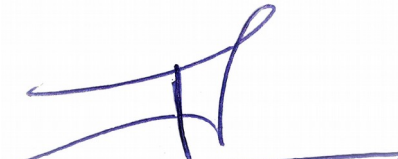
Le dossier n'évoque pas de mesures de suivi de ces nuisances (sonores et olfactives). Il serait intéressant d'en mettre en place auprès du voisinage afin de s'assurer de l'absence de nuisances et pour définir des mesures supplémentaires en cas de gêne avérée.

➤ **Paysage**

Le projet n'engendre pas de construction de nouveau bâtiment. Seuls deux bassins de régulation des eaux pluviales seront construits. Le dossier présente les différents points de vue du site. Les bâtiments présentent peu de perceptions depuis les voies de circulation et les hameaux, souvent masqués par les haies, les zones boisées et les talus. Ils sont bien intégrés dans le paysage agricole local. Les haies existantes seront conservées. L'enjeu du projet sur le paysage est faible et correctement pris en compte.

Fait à Rennes, le 11 octobre 2021

Le Président de la MRAe de la région Bretagne



Philippe VIROULAUD